



**Consultation sur le Projet de loi 17 :  
Loi modifiant principalement la Loi sur le  
stockage de gaz naturel et sur les  
conduites de gaz naturel et de pétrole aux  
fins d'encadrer les réservoirs souterrains  
et certaines conduites**

**MÉMOIRE**

Déposé à la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de  
l'énergie et des ressources naturelles  
le 29 mai 2026



Regroupement national  
des conseils régionaux  
de l'environnement

La **force d'un réseau** au service  
de l'**environnement** et du **développement durable**



## **Recherche**

Bérénice La Selve, chercheuse-analyste, Regroupement national des Conseils régionaux de l'Environnement (RNCREQ)

Martin Vaillancourt, directeur général, RNCREQ

## **Rédaction**

Bérénice La Selve, chercheuse-analyste, Regroupement national des Conseils régionaux de l'Environnement (RNCREQ)

Martin Vaillancourt, directeur général, RNCREQ

**Regroupement national  
des conseils régionaux de l'environnement du Québec**  
Maison du développement durable #380A  
50, rue Sainte-Catherine Ouest  
Montréal, QC, H2X 3V4  
514 861-7022  
[www.rncreq.org](http://www.rncreq.org)

# Table des matières

Présentation du RNCREQ et des CRE.....	4
Introduction.....	5
1. Adopter une stratégie de séquestration du carbone.....	5
2. Pouvoir municipal de soustraire des territoires.....	6
3. Principe de précaution concernant l'hydrogène blanc.....	6
Conclusion.....	7
Récapitulatif des recommandations.....	7
Bibliographie.....	8

# Présentation du RNCREQ et des CRE

Les Conseils régionaux de l'environnement (CRE) existent au Québec depuis plus de 50 ans. Les dix-sept CRE sont nés du désir de groupes environnementaux de créer un organisme régional de concertation en environnement. Les premiers CRE ont été mis sur pied au début des années 70 au Saguenay-Lac-Saint-Jean et dans l'Est-du-Québec (Bas-Saint-Laurent, Gaspésie). Au fil des ans, chaque région administrative (sauf le Nord-du-Québec) s'est donné son propre CRE, le dix-septième ayant été fondé en 2023 aux Îles-de-la-Madeleine.

Présents aujourd'hui sur tout le territoire (sauf dans le Nord-du-Québec), les dix-sept CRE interviennent en faveur de la protection et de l'amélioration de l'environnement dans chacune des régions du Québec. Par leurs actions, ils favorisent l'intégration des préoccupations environnementales dans les processus de développement et contribuent à harmoniser la préservation de l'environnement, l'équité sociale et le développement économique. Ils privilégient une approche constructive axée sur les solutions, par la concertation, l'éducation et la sensibilisation, en tenant compte des réalités locales et régionales. Ils défendent des valeurs fondamentales comme la solidarité, l'équité et le respect.

Par leurs actions, les CRE contribuent à harmoniser qualité de l'environnement, équité sociale et développement économique.

Organismes autonomes issus du milieu, les CRE sont reconnus comme des interlocuteurs privilégiés du gouvernement sur les questions environnementales. Ils ont également le mandat de contribuer à la définition d'une vision globale du développement durable au Québec et de favoriser la concertation entre les organisations de leur région. Les CRE comptent ensemble près de 1 500 membres – principalement des groupes environnementaux, des organismes parapublics et municipaux, ainsi que des citoyen.ne.s et des entreprises.

## Le RNCREQ : un réseau unique d'acteurs influents dans le domaine de l'environnement

Fondé en 1991, le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) a, quant à lui, pour mission de contribuer au développement et à la promotion d'une vision nationale du développement durable au Québec, de représenter l'ensemble des CRE et d'émettre des opinions publiques en leur nom. Reconnu pour la rigueur de ses interventions, le RNCREQ œuvre dans la plupart des grands dossiers environnementaux : changements climatiques, protection de la biodiversité, matières résiduelles, santé des lacs, gestion de l'eau, énergie, forêts, etc.

Le RNCREQ a pour mission de contribuer à la définition d'une vision nationale du développement durable au Québec, de représenter l'ensemble des CRE et d'émettre des opinions en leur nom.

Au fil des années, le Regroupement des CRE a développé une expertise qui non seulement alimente les consultations et les débats publics mais qui lui permet aussi de contribuer aux initiatives locales et d'accompagner les décideurs régionaux dans leurs démarches vers un développement durable.

# Introduction

Le PL 17, Loi modifiant principalement la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole aux fins d'encadrer les réservoirs souterrains et certaines conduites, a été présenté le 5 février 2026 à l'Assemblée nationale du Québec. Il renomme la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole en « Loi sur les réservoirs souterrains et certaines canalisations », et vise principalement à encadrer la recherche de réservoirs souterrains et de certains fluides, tout en précisant qu'il ne permet pas les activités interdites par la loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures.

Le PL propose :

- L'encadrement de la recherche et l'exploitation de réservoirs souterrains [...] tout en assurant [...] la protection de l'environnement et la transition énergétique, en conformité avec les cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre établies par le gouvernement. (Article 1).
- Une modification de la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole afin de permettre et d'encadrer la recherche de réservoirs souterrains et de certains fluides.
- L'obligation d'obtenir une licence pour rechercher ou exploiter un réservoir souterrain ou certains fluides sous la couche arable sauf l'eau (art.9)
- Une surveillance par le ministère du périmètre à la fin de l'exploitation (art.142.6)

La Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles a sollicité les commentaires du RNCREQ. Le mémoire ci-dessous se base sur les positions historiques du RNCREQ concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'application du principe de précaution.

## 1. Adopter une stratégie de séquestration du carbone

Le RNCREQ reconnaît la nécessité d'encadrer les technologies de séquestration du carbone dans le sous-sol, mais souligne leur maturité limitée. Bien qu'elles puissent compléter les puits de carbone naturels, elles ne peuvent en aucun cas remplacer les réductions strictes des émissions de GES.

Tout comme le Comité consultatif sur les changements climatiques (2025), le RNCREQ est d'avis que le Québec doit clarifier le rôle que joue la séquestration du carbone dans sa stratégie climatique. La séquestration naturelle devrait servir prioritairement à neutraliser les émissions du secteur de l'affectation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (ATCATF), tandis que les émissions résiduelles des autres secteurs – principalement d'origine fossile – doivent être compensées par des formes de séquestration permanente, notamment le captage et le stockage géologique (CSC) ou d'autres technologies émergentes. Cette clarification est essentielle pour garantir la transparence, éviter les doubles comptes et assurer la crédibilité de la trajectoire québécoise.

De plus, le RNCREQ est d'avis que la captation est plus efficace si elle se fait directement sur le site industriel.

**Le RNCREQ recommande que les technologies de séquestration carbone permanentes visent d'abord les émissions industrielles, et que les installations de captation soient intégrées aux installations industrielles émettrices.**

Le RNCREQ réitère l'argumentaire dans son Mémoire sur la consultation sur la cible de réduction des émissions de GES au Québec (2025, p.13) :

Les modélisations gouvernementales démontrent que l'atteinte d'une réduction de 85 % des émissions d'ici 2050 – avant séquestration – aurait des effets économiques modérés et que les gains seraient substantiels, surtout dans un contexte mondial misant sur le succès de l'Accord de Paris. Pour assurer la

crédibilité de la trajectoire québécoise vers la carboneutralité, il est essentiel de clarifier la place de la séquestration du carbone dans l'effort collectif. La séquestration biologique – dans les forêts, les milieux humides et les sols – doit être prioritairement utilisée pour neutraliser les émissions du secteur de secteur de l'Affectation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie (ATCATF), tandis que la séquestration permanente, notamment par captage et stockage, doit compenser les émissions résiduelles des secteurs d'activité à l'horizon 2045. Cela permettra au Québec de maintenir une approche rigoureuse et transparente, alignée sur les meilleures pratiques internationales.

**Le RNCREQ recommande que le gouvernement québécois adopte une stratégie claire pour le développement de la séquestration permanente, fondée sur deux principes :**

- 1. Responsabilité publique et gouvernance collective afin de garantir une planification intégrée, durable et démocratique des infrastructures de séquestration ;**
- 2. Développement prudent et conforme aux meilleures pratiques scientifiques, en priorisant les technologies les plus robustes et les sites dont le potentiel géologique est confirmé.**

**Le RNCREQ recommande que le gouvernement québécois distingue la place que tiennent respectivement la séquestration naturelle et la séquestration permanente dans ses cibles.**

## **2. Pouvoir municipal de soustraire des territoires**

L'art. 142.2 du PL soustrait à « toute activité prévue par la présente loi tout réservoir souterrain et tout fluide situés dans un terrain compris dans un périmètre d'urbanisation délimité dans un schéma d'aménagement et de développement conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ».

Le RNCREQ est d'avis que le PL devrait aller plus loin et accorder aux MRC un droit de soustraction de tout territoire, et non uniquement les périmètres urbains et les zones protégées, de manière à respecter les usages du territoire prévus par les MRC et municipalités.

**Le RNCREQ recommande de modifier l'art. 142 de la Loi pour permettre aux MRC de soustraire tout terrain qu'elles estiment incompatible avec les activités de stockage souterrain, en appliquant un mécanisme semblable à ceux des Territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM).**

## **3. Principe de précaution concernant l'hydrogène blanc**

Le RNCREQ constate que le PL autorise la recherche et l'exploitation de «certains fluides présents naturellement sous la couche arable, autres que l'eau» (2e) à l'exclusion des hydrocarbures et la saumure (art.2), et mentionne spécifiquement l'hydrogène (art.1), qui était absent de la mouture précédente.

Le RNCREQ se déclare préoccupé par l'ouverture que ce projet de loi offre à la recherche d'hydrogène blanc, et rappelle le principe de précaution concernant cette source d'énergie peu connue et les impacts environnementaux causés par son exploitation.

Le RNCREQ est d'avis que, si le Québec décide de donner un cadre à l'exploitation d'hydrogène blanc, ce projet mérite une réglementation dédiée et une conversation nationale portant uniquement sur ce sujet, au lieu de l'ajouter à la conversation sur le stockage de carbone.

**Si le gouvernement du Québec souhaite aller de l'avant avec une réglementation encadrant l'exploitation de l'hydrogène blanc, le RNCREQ recommande de lui consacrer un règlement dédié.**

# Conclusion

Le Projet de loi 17 représente une étape importante dans l'encadrement des activités de stockage du carbone au Québec. Cette avancée législative doit s'inscrire dans une vision globale et cohérente de notre stratégie climatique, où la séquestration du carbone – qu'elle soit naturelle ou technologique – ne saurait se substituer aux efforts indispensables de réduction des émissions à la source. Le stockage du carbone doit s'inscrire dans une démarche plus large, dont la priorité reste la décarbonation de l'économie par des mesures ambitieuses de réduction des émissions.

Le RNCREQ réitère l'importance d'adopter une approche prudente, intégrée et transparente de cette nouvelle technologie.

Le RNCREQ exprime également des inquiétudes concernant l'autorisation de l'exploitation de l'hydrogène blanc ouverte par ce Projet de loi, et enjoint le gouvernement du Québec à adopter une politique séparée, claire et spécifique à cette filière si son souhait est d'explorer cette source énergétique encore mal connue et aux débouchés commerciaux plus qu'incertains.

## Récapitulatif des recommandations

### Recommandation 1

Que les technologies de séquestration carbone permanentes visent d'abord les émissions industrielles, et que les installations de captation soient intégrées aux installations industrielles émettrices.

### Recommandation 2

Que le gouvernement québécois adopte une stratégie claire pour le développement de la séquestration permanente, fondée sur deux principes :

1. Responsabilité publique et gouvernance collective afin de garantir une planification intégrée, durable et démocratique des infrastructures de séquestration ;
2. Développement prudent et conforme aux meilleures pratiques scientifiques, en priorisant les technologies les plus robustes et les sites dont le potentiel géologique est confirmé.

### Recommandation 3

Que le gouvernement québécois distingue la place que tiennent respectivement la séquestration naturelle et la séquestration permanente dans ses cibles.

### Recommandation 4

Modifier l'art. 142 de la Loi pour permettre aux MRC de soustraire tout terrain qu'elles estiment incompatible avec les activités de stockage souterrain, en appliquant un mécanisme semblable à ceux des Territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM).

### Recommandation 5

Si le gouvernement du Québec souhaite aller de l'avant avec une réglementation encadrant l'exploitation de l'hydrogène blanc, lui consacrer un règlement dédié.

# Bibliographie

Comité consultatif sur les changements climatiques (2025). [Définir l'ambition climatique du Québec: Cibles et trajectoires de décarbonation - huitième avis.](#)

RNCREQ (2025). [Consultation sur la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre du Québec.](#)